

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Reçu le 31 MARS 2025

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE (9)**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE
PROGRAMMATION DE L'AGGLOMERATION LYONNAISE –
SEPAL****Séance du 14 mars 2025****Date de convocation :**
Le 7 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vendredi 14 mars à 10h00

Date de publication :
Le 7 mars 2025

Le Conseil syndical du Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise (Sepal), légalement convoqué, s'est réuni au siège du Sepal, sous la présidence de M. Bruno BERNARD, Président du Sepal,

Secrétaire de séance : Benjamin BADOUARD**Nombre de conseillers :**

En exercice	26	Étaient présents : M. Benjamin BADOUARD, M. Pierre BALLELIO (suppléant), M. Bruno BERNARD, M. Patrice BERTRAND, M. Michel BOULUD, Mme Claire BROSSAUD, Mme Vinciane BRUNEL, M. Jérémy CAMUS, Mme Sylvie CARRE, M. Pascal DAVID, M. Raphaël DEBÛ, M. Patrick FIORINI, Mme Myriam FONTAINE, M. Gilles GASCON, M. Stéphane GOMEZ, M. Philippe GUELPA-BONARO, M. Raphaël IBANEZ, M. Michaël MAIRE, M. Gaël PETIT, M. Florent RUZ, M. Luc SEGUIN, M. François THEVENIEAU, M. Daniel VALERO et Mme Béatrice VESSILLER
Présents	24	
Pouvoirs	1	
Votants	25	

et formant la majorité des membres en exercice.

Absents (Excusés) : Mme Delphine BORBON (pouvoir à Mme Myriam FONTAINE), Mme Laure DUBOISSET (suppléée par M. Florent RUZ), Mme Emilie PROST et M. Nicolas VARIGNY (suppléé par M. Pierre BALLELIO).**OBJET : Arrêt du projet de révision du Scot de l'agglomération
lyonnaise**

Le Conseil syndical,

Vu le rapport n°2025-11 par lequel il est exposé ce qui suit :

Vu la loi n°2000-1208 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 ;

Vu la loi n°2010-788 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi n°2014-58 sur la modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2014-366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 pour la nouvelle organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 ;

Vu la loi n° 2018-1021 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-744 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale du 17 juin 2020 ;

Vu l'ordonnance n°2020-745 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme du 17 juin 2020 ;

Vu la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets du 22 août 2021 ;

Vu la loi n° 2023-630 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux du 20 juillet 2023 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L. 101-2-1 et suivants, L. 143-1 et suivants, L. 143-28, L. 143- 29 et L. 143-30, R143-1 et suivants, pris dans leur version applicable à la présente procédure ;

Vu l'arrêté n°91-1804 du 24 juin 1991 portant reconstitution du Syndicat mixte d'Études et de programmation de l'Agglomération Lyonnaise (SEPAL)

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-2239 du 04 juillet 2002, portant modification du périmètre du Syndicat Mixte d'Études et de programmation de l'Agglomération Lyonnaise ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2013210-0007 du 29 juillet 2013 relatif au périmètre du Sepal et n°2015-9-28-70 du 2 octobre 2015 relatif à la modification des statuts et des compétences du Sepal ;

Vu les statuts du Syndicat mixte d'Études et de Programmation de l'Agglomération Lyonnaise en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-2240 du 04 juillet 2002, portant modification du périmètre du Schéma Directeur de l'Agglomération lyonnaise et fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Lyonnaise ;

Vu la délibération n°2010-17 du Conseil Syndical en date du 16 décembre 2010 approuvant le Scot de l'Agglomération Lyonnaise ;

Vu la délibération n°2016-09 du 30 novembre 2016 analysant les résultats de l'application du Scot et décidant de son maintien en vigueur ;

Vu la délibération n°2017-05 du Conseil Syndical du Sepal en date du 19 mai 2017 approuvant la modification du Scot de l'Agglomération Lyonnaise ;

Vu la délibération n°2021-17 du Conseil Syndical en date du 15 décembre 2021 analysant les résultats de l'application du Scot, prescrivant la révision générale du Scot et fixant les objectifs et modalités de la concertation ;

Vu la délibération n°2023-09 du Conseil Syndical en date du 10 juillet 2023 prenant acte du débat sur le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du Scot ;

Vu la délibération n°2025-01 du Conseil Syndical en date du 14 mars 2025 approuvant le bilan de la concertation ;

Vu le projet de Scot transmis aux membres du Conseil Syndical avant la présente séance et annexé à la présente délibération ;

Le Scot de l'agglomération lyonnaise approuvé le 16 décembre 2010 et modifié le 19 mai 2017 a, conformément à l'article L 143-28 du Code de l'urbanisme, fait l'objet d'une première analyse des résultats de l'application du Scot en 2016, puis d'une seconde analyse délibérée par le Conseil syndical lors de sa séance du 15 décembre 2021.

Sur cette base, les élus du Sepal ont décidé d'engager la révision générale du Scot pour les motifs suivants :

- Vers un « Scot en transition » : construire un projet de territoire ambitieux et agir pour un développement et un aménagement soutenable et solidaire de l'agglomération lyonnaise dans un dialogue renforcé avec les territoires voisins ;
- Mettre en conformité le Scot avec le droit en vigueur et les nouveaux documents « supra-Scot ».

Cette révision générale a débuté par une démarche ambitieuse de participation citoyenne ; elle s'est poursuivie par de nombreuses réunions de concertation avec l'ensemble des élus de l'agglomération lyonnaise, ce qui a permis d'enrichir le projet, de définir les objectifs du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) et leur déclinaison dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

Les membres du Conseil syndical ont eu l'occasion de débattre régulièrement sur les orientations du projet de PAS puis ont été également régulièrement destinataires des différentes versions du DOO, ce qui a permis d'amender progressivement le projet de Scot aujourd'hui soumis à l'arrêt.

Le projet de révision du Scot, joint en annexe, se compose des documents suivants, conformément au Code de l'urbanisme :

- le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), débattu lors de la séance du Conseil syndical du 10 juillet 2023 ;
- le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), comprenant un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) ;

- les annexes, comprenant le diagnostic stratégique territorial, l'évaluation environnementale, la justification des choix retenus pour établir le PAS et le DOO, l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de schéma, la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le DOO.

Le PAS se structure autour de trois grandes ambitions :

1. Une agglomération fertile, neutre en carbone et adaptée au changement climatique :
 - Garantir un territoire habitable par une politique de reconquête paysagère et d'anticipation face aux changements climatiques ;
 - Économiser, régénérer nos ressources et limiter l'empreinte des activités humaines ;
 - Favoriser les savoir-faire locaux et les filières économiques plus responsables.
2. Une agglomération accueillante, favorable à la santé et au vivre-ensemble :
 - Assurer la cohésion sociale et l'accès au logement pour toutes et tous ;
 - Aménager la ville des proximités ;
 - Aménager une ville qui prend soin de ses habitants et du vivant.
3. Une agglomération multipolaire, équilibrée, ouverte sur l'aire métropolitaine et au-delà
 - Renforcer la multipolarité et l'organisation des bassins de vie ;
 - Garantir une accessibilité robuste et décarbonée à l'agglomération ;
 - Développer les fonctions économiques, logistiques et commerciales dans une logique de rééquilibrage, d'efficacité foncière et de coopération territoriale à toutes les échelles.

Le DOO traduit quant à lui les objectifs stratégiques du PAS par la mise en œuvre d'orientations plus précises et territorialisées. Il constitue le document cadre pour les plans et programmes locaux qui doivent lui être compatibles (Plan Local d'Urbanisme, Programme Local de l'Habitat, Plan De Mobilité...). Ce rapport de compatibilité est également présent pour certaines autres opérations régies par l'art.142-1 et R.142-1 du Code de l'urbanisme (les opérations d'aménagement et permis de construire de plus de 5 000 m² de surface de plancher, les projets de commerces (création et extension) soumis à autorisation...)

Le DOO est structuré autour de trois volets principaux :

1. Concilier qualité et confort de vie : le logement, les mobilités, les équipements et services :
 - Assurer le rééquilibrage des bassins de vie et identifier des secteurs stratégiques en renouvellement urbain ;
 - Mieux relier les bassins de vie de l'agglomération lyonnaise avec les territoires de l'aire métropolitaine ;
 - Améliorer l'habitat et répondre à tous les besoins en logement ;
 - Aménager une ville qui prend soin des habitants.

2. Garantir un territoire habitable : atténuation et adaptation au changement climatique, préservation des ressources :

- Protéger les ressources et adapter le territoire au changement climatique ;
- Préserver et valoriser les qualités patrimoniales et paysagères ;
- Accélérer la transition énergétique ;
- Maîtriser les besoins en matériaux.

3. Diversifier et rééquilibrer les fonctions économiques du territoire : productives, agricoles, commerciales et logistiques :

- Conforter la diversité des activités économiques dans un objectif de rééquilibrage territorial ;
- Favoriser un développement économique écoresponsable au service du territoire ;
- Favoriser une alimentation de proximité et une agriculture nourricière, respectueuse des sols et des milieux ;
- Consolider l'offre commerciale dans les centralités et transformer les sites commerciaux de périphérie ;
- Mailler les activités logistiques et favoriser leur décarbonation.

Le DOO a également identifié des territoires à enjeux demandant une attention particulière nommés « territoires de projets stratégiques ». Ces derniers font l'objet d'une partie distincte dans le document d'orientations et d'objectifs.

Une fois le Scot arrêté, le document sera soumis à la consultation des personnes publiques visées à l'article L.143-20 et fera l'objet d'une enquête publique.

Le Sepal procèdera ensuite aux ajustements sur le projet de Scot afin de tenir compte des observations de la commission d'enquête et d'éventuelles évolutions législatives, dont la proposition de loi « TRACE », avant une approbation en juin 2026.

En ce qui concerne les possibilités d'adaptation du Scot, il est à noter que, trois ans au plus tard après l'approbation du Scot révisé, dans le cadre de la délibération prévue à l'article L.131-3 du Code de l'urbanisme analysant la compatibilité du schéma de cohérence territoriale avec les documents énumérés à l'article L. 131-1 ainsi que la prise en compte des documents prévus à l'article L. 131-2, le Sepal procèdera aux évolutions nécessaires du Scot pour, notamment, assurer sa compatibilité avec les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols arrêté par le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes intégrant les objectifs de la loi Climat et Résilience. Ces évolutions pourront, le cas échéant, être apportées via une procédure de modification simplifiée.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 143-28, au plus tard six ans après la délibération d'approbation du Scot, le Sepal procèdera à une analyse des résultats de son application, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, de réduction du rythme de l'artificialisation des sols, d'implantations commerciales... Le Sepal pourra alors décider du maintien en vigueur du Scot ou d'une procédure d'évolution du document.

Considérant que le projet de révision du Scot de l'agglomération lyonnaise répond aux objectifs définis par délibération du Conseil syndical du 15 décembre 2021 ;

Considérant que le projet de révision du Scot de l'agglomération lyonnaise présenté répond aux objectifs stratégiques débattus par les élus du Conseil syndical le 10 juillet 2023 ;

DÉLIBÈRE

1) arrête le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (Scot) de l'agglomération lyonnaise révisé et l'ensemble de ses pièces constitutives tel qu'annexé au présent rapport ;

2) autorise le Président ou son représentant à lancer les consultations obligatoires, conformément aux dispositions prévues par le Code de l'urbanisme, en soumettant pour avis le dossier arrêté de Scot aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L.143-20 du Code de l'urbanisme dont :

- les groupements de communes membres de l'établissement public en charge du Scot (L.143-20, 2°) ;
- la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels et Agricoles (CDPENAF) (L.143-20, 4°) ;
- les personnes publiques associées mentionnées à l'article L.132-7 et L.132-8 du Code de l'urbanisme (L.143-20, 1°) ;
- à leur demande, les personnes et organismes mentionnées à l'article (L.143-20, 3° et 6) ;
- à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (L112-3 du Code rural et de la pêche maritime).

3) autorise le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la délibération.

Il est précisé que la délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège du Syndicat Mixte « Hôtel de la métropole de Lyon – 20, rue du Lac-69003 Lyon » et aux sièges des groupements de communes membres.

Votants	25
Abstention	0
Contre	6
Pour	19

Ont voté « contre » : Mme Delphine BORBON, M. Pascal DAVID, Mme Myriam FONTAINE, M. Gilles GASCON, M. Gaël PETIT et M. Luc SEGUIN.

Pour extrait conforme,
Le Président,
Bruno BERNARD

